



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 42-2024

Personne responsable:
Mme C. Schultz

Date de réponse:
30.10.2024

18.455 n Iv. Pa. Grossen Jürg. Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties.

L'initiative précitée (18.455) vise à donner plus de poids à la volonté des travailleurs, dans la distinction entre activité indépendante et activité salariée. Tant le Conseil national que le Conseil des États ont clairement approuvé la motion en 2022 et 2023, respectivement, avec plus des deux tiers des voix. En conséquence, la CSSS-N a élaboré un projet d'ordonnance pour mettre en œuvre l'initiative parlementaire.

Elle vous remercie de l'avoir sollicitée sur ce projet et vous prie de bien vouloir trouver sa prise de position.

Fondement de cette initiative :

Cette initiative répond aux préoccupations pragmatiques des plateformes et des travailleurs de plateforme, et à leur souhait de simplification de la qualification de la relation de travail. Cette qualification devrait intégrer la volonté des parties, en plus du degré de subordination organisationnelle et du risque entrepreneurial, de manière à en pas « entraver la liberté économique des entrepreneurs. »

Dans le condensé du rapport de la CSSS-N du 20 juin 2024, la commission est d'avis que la situation juridique actuelle pour la détermination du statut peut « entraver la liberté économique des entrepreneurs. » Elle considère que « la pratique actuelle en matière d'application a, dans certains cas, un impact négatif sur l'activité économique en Suisse et sur l'accès au marché du travail pour les personnes directement concernées ». Elle souhaiterait au contraire pouvoir faciliter le développement économique, renforcer la sécurité juridique et améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants. De plus, la Commission souhaite prévoir que des tiers puissent soutenir les indépendants afin de faciliter le versement des cotisations.

Notre fédération poursuit le même souhait de développement économique de la Suisse, tout en ayant la conviction que c'est le cas, notamment grâce une réglementation adéquate dans le domaine des assurances sociales. Cette réglementation se base sur des éléments factuels et objectifs, et poursuit un but de protection du travailleur qui serait dans un rapport objectif de dépendance. Cette réglementation s'applique de manière uniforme et équitable à travers toute la Suisse, ce qui renforce la sécurité juridique et l'état de droit social. Les litiges sont d'ailleurs, en proportion, très peu nombreux.

Les statistiques transmises par les caisses de compensation pour l'année 2023 confirment que

plus de 99% des demandes sont traitées sans procédures contentieuses, ce qui nous semble confirmer la sécurité juridique, et le bon fonctionnement du système en place. Les nouvelles formes de travail et nouveaux modèles d'affaire peuvent également être mis en œuvre sous le régime actuel. Le rapport du Conseil fédéral de 2021 (« Flexi-Test ») a d'ailleurs clairement démontré qu'il n'y avait pas de nécessité d'agir.

Il reste toutefois toujours nécessaire d'adapter les directives aux nouvelles professions, aux nouveaux modèles d'affaires, aux spécificités de certaines branches, de manière à permettre aux parties comme aux organes d'exécution d'appréhender au mieux les éléments de fait.

En tout état de cause, notre Fédération soutient le fait que cela n'est pas en intégrant un élément de droit privé, l'entente des parties, et en « affaiblissant » par la même la qualification objective des faits qu'on améliore la protection sociale des indépendants. C'est probablement en interprétation des critères existants, clairs et objectifs, que l'on peut garantir que la liberté d'entreprendre, comme la protection juridique des travailleurs, est respectée.

Nous considérons que le système actuel répond aux exigences de l'économie. Si les fondements de cette initiative font du sens, à savoir amener les parties à s'entendre sur la qualification du rapport de travail, nous restons convaincus que ce sont les conditions économiques objectives et réelles qui doivent rester déterminantes et non les accords de droit privé, pour éviter une insécurité juridique et une augmentation des litiges, ce qui nuirait *de facto* à la place économique.

Enfin, la proposition de permettre que des tiers puissent décompter des indépendants, qui a un fondement pragmatique certain, pose un risque de désorganisation du traitement actuel en place, basé sur la taxation fiscale transmise de manière largement automatisée aux organes d'exécution.